Autorisation n° 140/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Association SMAG – Mr Arnaud MANTOUX, Président*
***Adresse** : Repidon – 73310 LA TABLE*
***Localisation** : GR54 – Coeur du parc national des Écrins*
***Nature de la demande :** Manifestation sportive*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Arnaud MANTOUX, Président de l'Association SMAG, pour organiser la course pédestre sur le GR54 en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Vénosc, La Grave, Villar-d'Arène, Le Monêtier-les-Bains, Vallouise, Pelvoux, Champoléon, La Chapelle-en-Valgaudemar, Villar Loubière, Valjouffrey, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc :

- si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- le marquage à la peinture ou à de craie, même temporaire et biodégradable, est interdit sur les sentiers du Schéma des sentiers du Parc national des Écrins (prévoir une modification de l'article 7 du règlement),
- aucun équipement fixe ne sera mis en place sur les sentiers,
- les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire sur les sentiers,
- les équipes de secours pourront circuler ou être postées au moyen d'un véhicule motorisé
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,

➢ prévoir une signalétique temporaire d'information des randonneurs au départ des sentiers concernés qui sera déposée immédiatement après la course,
➢ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.

➢ en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
➢ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;
➢ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 24 au 29 juillet 2016.
En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25/04/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copies : Secteurs du Champsaur-Valgaudemar, Valbonnais-Oisans, Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr